



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	250-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.67
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	82/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Mise en œuvre des soins intégrés dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. donner à STS AG le mandat de développer sans délai la gestion intégrée dans le Simmental et le Pays de Gessenay ;
2. veiller à ce que STS AG fournisse régulièrement aux communes concernées des informations ouvertes et transparentes sur l'état d'avancement des travaux ;
3. veiller à ce que la DSSI assure un suivi étroit du processus et à ce qu'elle intervienne si STS AG ne devait pas respecter son mandat ;
4. exiger de STS AG d'introduire le modèle avec des médecins agréées et agréés.

Développement :

La réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation « 4+, une possible solution au problème de couverture en soins dans le Simmental et le Pays de Gessenay ? » contient des indications importantes pour une mise en place rapide et efficiente de la gestion intégrée des soins dans l'Oberland bernois, en particulier dans la région du Simmental – Pays de Gessenay.

Une chose est sûre, les hôpitaux régionaux sont appelés à jouer le premier rôle au sein d'une région de soins. Dans le cas en question, ce rôle revient à STS AG et en particulier à son site de Zweisimmen.

Points 1 à 3 :

La responsabilité de la gestion intégrée des soins dans la région en question est à nouveau confiée à STS AG. Le Conseil-exécutif a pour tâche de veiller à ce que, conformément à ce qui a été annoncé, STS AG s'exécute et élabore d'ici l'été 2025 un programme d'exploitation pour l'hôpital de Zweisimmen, qui garantisse dans la durée la couverture en soins dans la région.

Malheureusement, à ce jour, les prestataires n'ont été ni contactés ni impliqués. Il y a lieu de craindre que des décisions soient prises sans impliquer ni la région, ni les prestataires. Or, une intégration active des prestataires et de la région permettrait à STS AG de retrouver progressivement la confiance perdue. La confiance revêt en effet une importance majeure pour qu'une collaboration étroite de toutes les personnes et institutions impliquées puisse déboucher sur une solution pérenne et de qualité.

Point 4

Le recours au modèle fondé sur les médecins agréées et agréés est un élément décisif pour atteindre l'objectif de rentabilité à l'hôpital de Zweisimmen.

Motivation de l'urgence : En l'absence d'échange entre STS AG et les prestataires six mois après le début du projet, la présente motion est urgente. Il est essentiel de trouver rapidement une solution pour la région de soins du Simmental – Pays de Gessenay afin d'éviter que les médecins de famille restantes et restants quittent la région et de prévenir ainsi un effondrement de la couverture en soins.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

En créant des sociétés anonymes de droit privé, le canton a délégué les soins hospitaliers à « d'autres organisations chargées de tâches publiques ». En outre, le Conseil-exécutif reconnaît la liberté décisionnelle des organes de direction stratégique concernant la ligne et la politique de l'entreprise conformément à l'article 716a CO¹ et à l'article 25 LSH². Partant, il incombe au conseil d'administration du centre hospitalier régional (CHR) STS AG de définir la stratégie d'entreprise et d'offre du site de Zweisimmen. Le gouvernement représente le canton en sa qualité d'actionnaire et exerce son influence, pour l'essentiel, en nommant les membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration profite des entretiens périodiques avec le conseil d'administration pour échanger sur le développement de l'activité et sur la stratégie de l'entreprise.

Points 1 à 4

Le Conseil-exécutif soutient le déploiement des soins intégrés au sein des sociétés hospitalières et considère que la coopération avec d'autres fournisseurs de prestations, notamment exerçant dans la même région de soins, est primordiale.

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)

² Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)

Le CHR STS AG élabore actuellement une stratégie d'exploitation pour le site hospitalier de Zweisimmen. Selon les informations dont dispose la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) sur l'organisation du projet, il est prévu que différents acteurs y soient associés, à savoir les communes et les fournisseurs de prestations de la région. La DSSI a donc été mise au courant de la procédure prévue par le CHR, et les résultats intermédiaires lui sont transmis régulièrement, comme ce sera aussi le cas dans le cadre de l'entretien périodique qui aura lieu fin janvier 2025. En recourant au crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH adopté par le Grand Conseil le 14 mars 2023, la DSSI peut soutenir le réseau de soins avec une contribution qu'elle peut également assortir de charges.

Le Conseil-exécutif salue le fait que le CHR prévoit d'associer les parties prenantes au processus. Dans un courrier aux communes de la région, l'entreprise a indiqué qu'elle organiserait une discussion début 2025.

Le conseil d'administration est l'organe de surveillance et d'organisation suprême de la société anonyme. En vertu du CO, il gère les affaires de la société ou il en délègue la gestion (ce qui est la règle). Le conseil d'administration a en outre l'attribution intransmissible et inaliénable de fixer l'organisation de la société (cf. art. 716a CO). Contraindre le CHR STS AG de doter l'hôpital de Zweisimmen de médecins agréées et agréés ne fait pas partie des compétences du Conseil-exécutif selon les principes de gouvernance en vigueur. Cependant, la DSSI a soumis l'idée au président du conseil d'administration.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil